

- 15 - Restaurant universitaire Skanès à Monastir
- 16 - Centre culturel universitaire à Monastir
- 17 - Centre culturel universitaire "Yahia Ibn Omar" à Sousse.

Art. 3. - Les cités, les résidences et les restaurants universitaires relevant de l'office des œuvres universitaires pour le Sud sont classés comme suit :

- A - Etablissements d'œuvres universitaires de la catégorie "A"
 - 1 - Cité universitaire "Ali Nouri" à Sfax
 - 2 - Cité universitaire Ibn Jazzar à Sfax
 - 3 - Cité universitaire Ibn Chabbat - Sfax
 - 4 - Cité universitaire Sidi Mansour Sfax
 - 5 - Cité universitaire "Omar Ibn Khattab" à Gabès.
- B - Etablissements d'œuvres universitaires de la catégorie "B"
 - 1 - Cité universitaire de Gafsa
 - 2 - Foyer universitaire Tanyour à Sfax
 - 3 - Foyer universitaire El Bassatine Sfax
 - 4 - Foyer universitaire rue commandant Béjaoui - Sfax.
 - 5 - Foyer universitaire El Farabi à Sfax
 - 6 - Foyer universitaire Imam Sahnoun à Sfax
 - 7 - Restaurant universitaire El Manar à Sfax.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 96-1561 du 9 septembre 1996, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la production laitière au titre de l'année 1995.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu le décret n° 85-1031 du 22 août 1985, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production laitière et notamment son article 3,

Décrète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production laitière au titre de l'année 1995 est décerné aux personnes suivantes des gouvernorats de Bizerte et de Jendouba :

- Mohamed Ben Chiboub (délégation d'Utique, gouvernorat de Bizerte) : 2500 dinars
- Ali Ben Sedik El Kattousi (délégation de Bousalem, gouvernorat de Jendouba) : 2500 dinars.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1562 du 9 septembre 1996, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de la production de viande au titre de l'année 1995.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu le décret n° 85-1030 du 22 août 1985, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production de viande et notamment son article 3,

Décrète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production de viande au titre de l'année 1995 est décerné aux personnes suivantes des gouvernorats de Béja, de Tataouine et de Tozeur :

- Ezzeddine Hosni (délégation de Béja-Nord, gouvernorat de Béja) : 2000 dinars

- Ali Ben Ahmed Elchoul (délégation de Tataouine-Nord, gouvernorat de Tataouine) : 2000 dinars

- Rabeh Ben Béchir El Tarradi (délégation de Dguech, gouvernorat de Tozeur) : 1000 dinars.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget l'ensemble des textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son article 45 tel que modifié par l'article 63 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu le décret n° 95-1420 du 31 juillet 1995, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des industries agro-alimentaires,

Vu l'avis des ministres des finances, du développement économique, du commerce et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Le fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche,